
**3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

**3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

BILL

12

**An Act Respecting
Agreements with the Canada Revenue Agency**

Read first time: November 15, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. STEPHEN HORSMAN

PROJET DE LOI

12

**Loi concernant
les accords avec l'Agence du revenu du Canada**

Première lecture : le 15 novembre 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. STEPHEN HORSMAN

2016

BILL 12

PROJET DE LOI 12

**An Act Respecting
Agreements with the Canada Revenue Agency**

**Loi concernant
les accords avec l'Agence du revenu du Canada**

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Family Income Security Act</i>
2	<i>Family Services Act</i>
3	<i>New Brunswick Housing Act</i>
4	<i>Nursing Homes Act</i>

1	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>
2	<i>Loi sur les services à la famille</i>
3	<i>Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick</i>
4	<i>Loi sur les foyers de soins</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Family Income Security Act

1 *The Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 8 the following:*

Agreements with Canada Revenue Agency

8.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for assistance.

8.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant for assistance or of the recipient, as the case may be.

Family Services Act

2 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 11 the following:*

11.01 For the purposes of this Act, the Minister may enter into contracts with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, of a person who is eligible to receive a service or benefit under this Act, with the consent of the person.

New Brunswick Housing Act

3 *The New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 2 the following:*

2.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for financial or other assistance.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la sécurité du revenu familial

1 *La Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

Accords avec l'Agence du revenu du Canada

8.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à recevoir de l'assistance.

8.1(2) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur d'assistance ou du bénéficiaire, selon le cas.

Loi sur les services à la famille

2 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

11.01 Pour l'application de la présente loi, s'agissant d'une personne qui est admissible à recevoir tout service ou toute prestation en application de celle-ci, le Ministre peut conclure des contrats avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer, avec son consentement, ses renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels.

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

3 *La Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

2.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à de l'aide financière ou autre.

2.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant.

Nursing Homes Act

4 *Section 23 of the Nursing Homes Act, chapter 125 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after subsection (2) the following:*

23(3) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for assistance.

23(4) Prior to entering into an agreement under subsection (3), the Minister shall obtain the consent of the person whose eligibility is being established.

2.1(2) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur.

Loi sur les foyers de soins

4 *L'article 23 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre 125 des Lois révisées de 2014, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

23(3) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l'Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d'établir l'admissibilité à de l'aide.

23(4) Avant de conclure l'accord que vise le paragraphe (3), le ministre obtient le consentement de la personne dont l'admissibilité cherche à être établie.